

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
DREAL Occitanie
Unité interdépartementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cellule sol Sous-Sol
65000 Tarbes

Tarbes, le 17/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

BEZERRA SARL

41 rue Aurensan
32250 Montréal

Références : 2025-0072-Dp
Code AIOT : 0003700004

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/02/2025 dans l'établissement BEZERRA SARL implanté lieux-dits A Maurens et A Bajol 32330 Lauraët. L'inspection a été annoncée le 03/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le programme pluri-annuel de surveillance des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BEZERRA SARL
- lieux-dits A Maurens et A Bajol 32330 Lauraët
- Code AIOT : 0003700004
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation, objet du contrôle, est une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) autorisée par arrêté préfectoral du 9 septembre 2009. Cette ISDI est localisé sur la commune de LAURAET (32), elle occupe une surface de 10ha environ et consiste au remblaiement d'une ancienne carrière exploitée par la société BEZERRA. L'ISDI est autorisée pour une durée d'exploitation de trente années à compter de la délivrance de l'arrêté d'autorisation, pour un volume total de 675000m³, limité à 60000 tonnes par an.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Déchets admissibles	Arrêté Préfectoral du 09/09/2009, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 09/09/2009, article annexe I – II	Demande d'action corrective	3 mois
7	Déchets admis	Arrêté Préfectoral du 09/09/2009, article annexe I – III	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
8	Registre	Arrêté Préfectoral du 09/09/2009, article annexe I – III	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Caractéristiques de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 09/09/2009, article 3	Sans objet
3	Quantités annuelles	Arrêté Préfectoral du 09/09/2009, article 4	Sans objet
4	Règles d'exploitation du site.	Arrêté Préfectoral du 09/09/2009, article annexe I – II	Sans objet
6	Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 09/09/2009, article annexe I – II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation du site est conduite à un rythme nettement inférieur à celui prévu initialement, en effet l'exploitant déclare en moyenne 1500 tonnes par an de déchets inertes accueillies sur le site, pour une activité maximale prévue à 60000 tonnes. Ainsi la capacité du site est surévaluée aux

besoins réels de l'activité. L'exploitant a déclaré vouloir engager une réflexion sur la réduction de l'emprise spatiale de l'ISDI, afin de libérer du foncier pour d'autres projets. L'exploitant regrette que les déchets inertes du département soient orientés vers des filières non autorisées.

La visite de terrain n'amène pas de constats de la part de l'inspection, les déchets présent apparaissent visuellement inertes et compatibles avec l'activité autorisée. L'exploitant a déclaré que les déchets inertes stockés proviennent en grande partie des travaux réalisés par la société BEZERRA.

En revanche, l'inspection attend que l'exploitant mette en place une organisation administrative lui permettant de rendre compte de la gestion de son installation, notamment pour le respect de dispositions de l'annexe à son arrêté préfectoral.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déchets admissibles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/09/2009, article 2

Thème(s) : Situation administrative, Codes déchets admis

Prescription contrôlée :

Code

17 01 01 bétons déféraillés

17 01 02 Briques

17 01 03 Tuiles et céramiques

17 01 07Mélange de béton , briques tuiles et céramiques

17 03 02 Mélanges Bitumineux

17 05 04 Terres et pierres y compris déblais

20 02 02 Terres et pierres

Constats :

L'exploitant a indiqué qu'il n'avait pas connaissance de l'existence d'une annexe à l'arrêté préfectoral, l'arrêté préfectoral présent dans le dossier de l'exploitant ne comprenait effectivement pas l'annexe prévue. L'inspection a transmis en séance l'arrêté préfectoral dans son intégralité.

Les codes déchets et quantités acceptés dans le site sont déclarés par l'exploitant dans l'application GEREP. Pour les trois dernières années les déclarations sont les suivantes :

- 2023 - **code déchet 17 05 04** - 1000 tonnes et **code déchet 17 09 04** - 430 tonnes
- 2022 - **code déchet 17 05 04** - 950 tonnes **code déchet 17 09 04** - 300 tonnes
- 2021 - **code déchet 17 05 04** - 1080 tonnes **code déchet 17 09 04** - 420 tonnes

L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur l'usage du code déchet 17 09 04 qui n'est pas un code déchets inertes et n'est pas listé dans les code déchets acceptables par l'arrêté préfectoral de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI).

Lors du contrôle sur site, l'inspection n'a pas relevé de déchets relevant du code 17 09 04.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de n'accepter sur le site que les déchets en provenance de sites non contaminés et disposants d'un code déchet compatible avec son arrêté préfectoral. De s'assurer de la bonne identification du code déchet.

Il doit mettre en place sans délai un registre permettant d'identifier les déchets entrants compatibles avec les codes déchets prévus, ces déchets doivent être enregistrés y compris pour ses propres chantiers.

L'exploitant justifie sous trois mois de l'organisation mise en place pour assurer l'identification des déchets entrants.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Caractéristiques de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/09/2009, article 3

Thème(s) : Situation administrative, Durée d'exploitation et volume total admissible

Prescription contrôlée :

L'exploitation est autorisée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à 675.000 m³ de déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes).

Constats :

L'autorisation est valide jusqu'au 9 septembre 2039. Compte tenu des volumes accueillis chaque année, la capacité d'accueil ne sera pas atteinte à l'échéance de l'autorisation.

L'exploitant a précisé à l'inspection vouloir engager une réflexion sur ses besoins en ISDI et sur le devenir du site.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 3 : Quantités annuelles**

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/09/2009, article 4

Thème(s) : Situation administrative, Quantité maximales de déchets annuellement

Prescription contrôlée :

Les quantités maximales, pouvant être admises chaque année sur le site, sont limitées à 60.000 tonnes

de déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes).

Constats :

Les quantités annuelles sont de 1500 tonnes annuelles, les volumes déclarés apparaissent compatibles avec les constatations de terrain.

Le tonnage annuel est inférieur à celui autorisé (60 000 tonnes/an) la situation rencontrée est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Règles d'exploitation du site.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/09/2009, article annexe I – II

Thème(s) : Risques accidentels, Limitation d'accès au site

Prescription contrôlée :

L'installation de stockage de déchets est clôturée. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Constats :

Le site est ceint d'une clôture et d'une barrière cadenassée pour interdire l'accès à la zone de dépôt. En complément l'exploitant a réalisé un chemin d'accès difficilement carrossable aux véhicules légers, afin d'empêcher les dépôts sauvages.

La situation rencontrée est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/09/2009, article annexe I – II

Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets et notamment les alvéoles spécifiques dans lesquelles sont stockés des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas du plan d'exploitation requis. Il déclare à l'inspection ne pas avoir connaissance de cette exigence citée à l'annexe de l'arrêté préfectoral.

En salle, l'arrêté préfectoral présent dans le dossier de l'exploitant ne comprenait pas cette annexe. L'inspection a transmis en séance l'annexe à l'arrêté préfectoral.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de produire et de transmettre, sous trois mois, un plan d'exploitation qui devra être mis à jour chaque année.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/09/2009, article annexe I – II

Thème(s) : Risques chroniques, Progression de l'exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumise aux intempéries.

Constats :

L'exploitation bien que réduite , est réalisée conformément à la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Déchets admis

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/09/2009, article annexe I – III

Thème(s) : Risques chroniques, Acceptation préalable

Prescription contrôlée :

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Constats :

L'exploitant a indiqué qu'il n'avait pas connaissance des annexes à l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site. En conséquence il n'est pas en mesure de produire les documents préalables à l'acceptation des déchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de se mettre en conformité avec la prescription visée, il justifie dans un délai n'excédant pas trois mois de l'organisation mise en place accompagnée du modèle de document remis aux producteurs des déchets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Registre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/09/2009, article annexe I – III

Thème(s) : Situation administrative, Registre déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage;

l'origine et la nature des déchets ;

le volume (ou la masse) des déchets ;

le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant de la vérification des documents d'accompagnement ;

le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article

L.541-44 du code de l'environnement.

Constats :

L'exploitant a indiqué à l'inspection ne pas avoir connaissance des annexes à l'arrêté préfectoral. L'inspection a constaté en salle que le dossier de l'installation ne comprenait pas les annexes de l'arrêté préfectoral. L'inspection a remis en séance les documents complémentaires.

En conséquence, l'exploitant ne tient pas à jour le registre attendu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place immédiatement un registre conforme à l'exigence réglementaire. Il informe l'inspection dans un délai n'excédant pas trois mois de la mise en place de ce registre en produisant un modèle du registre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois